

31 octobre 1853 portant : « Il n'y aura plus désormais qu'un seul  
« service des subsistances appartenant à la division ; le service  
« maintenu, quoique renfermant seulement des denrées apparte-  
« nant à la station, continuera néanmoins à être administré par des  
« fonctionnaires et agents payés par la colonie, »

DÉCIDE :

Que le magasin des vivres de la subdivision navale passera sous la direction de M. le chef du service administratif, qui en chargera un des agents de la colonie.

M. le chef du service administratif s'entendra avec M. le sous-commissaire de division pour l'exécution du présent ordre.

Papeete, le 27 novembre 1854.

Signé : DU BOUZET.

---

N° 67. — *ARRÊTÉ* du 28 novembre 1854 rapportant celui du 5 novembre 1853, qui alloue à tous les officiers, fonctionnaires et agents au-dessous du rang d'officier supérieur, la ration en nature.

Le Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche du 30 mars 1854,

ARRÊTE :

La décision du 5 novembre 1853 accordant la ration en nature à tous les officiers, fonctionnaires et agents au-dessous du rang d'officier supérieur, employés dans les Établissements de l'Océanie, et qui étaient jusqu'alors privés de cet avantage, est rapportée.

Lesdits fonctionnaires qui bénéficieraient de cette mesure jouiront de la faculté de recevoir la ration de l'État à charge de remboursement.

Le présent ordre sera mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> décembre.

M. le chef du service administratif est chargé de son exécution.

Papeete, le 28 novembre 1854.

Signé : DU BOUZET.

---

N° 68. — *ORDRE* du 30 novembre 1854 nommant M. Adam Kulczycki chef du bureau indigène.

Le Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,